N° 608

31 MAI 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

Décision n° 2022-609 du 30 mai 2022 non publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-352 du 16 mai 2022 fixant la date limite de dépôt par les candidats auprès de la commission de propagande des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article R. 38 ;
Vu le décret n° 2022 – 648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La date limite de dépôt, par les candidats, des documents électoraux auprès de la commission de propagande est fixée au :

– **Mercredi 1er juin 2022 à 12 heures** pour le premier tour ;
– **Mercredi 15 juin 2022 à 12 heures** pour le second tour.

Article 2 : La commission de propagande siégera au Palais de justice de Mata'Utu.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-353 du 16 mai 2022 fixant la composition de la commission chargée de l'attribution des emplacements d'affichage et des couleurs à l'occasion de l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutins des 12 et 19 juin 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.51;
Vu le décret n° 2022 – 648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission chargée de l'attribution des emplacements d'affichage et des couleurs à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 comprend :

– Le Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna, président ;
– La chef des services du Cabinet, membre ;
– Le chef du service de la Réglementation et des élections, membre.

Le secrétariat est assuré par le service de la Réglementation est des élections.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-354 du 17 mai 2022 portant modification de l'arrêté n° 2020-1490 du 29/12/2020, accordant délégation de signature à M. Daniel RUNSER, chef du service des Travaux Publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, pour les budgets Etat et Territoire mis à disposition de ce service et la délivrance des permis de conduire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1490, modifié, du 29 décembre 2020, accordant délégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du service des Travaux-Publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, pour les budgets Etats et Territoire mis à disposition de ce sercice et la délivrance des permis de conduire :
Vu la décision n°2022-522 du 12 mai 2022, constatant l'arrivée de M. Hugo HANNESSE, ingénieur principal des services techniques, en qualité d'adjoint au chef de service des Travaux-Publics ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : **L'article 2** de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

LIRE :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RUNSER, la délégation de signature sera exercée par M. Hugo HANNESSE, adjoint au chef de service :

- pour les points énumérés à **l'article 1-a), b), et d),** dont les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 4 773 270 FCFP, soit 40 000 €.

- pour les points énumérés **à l'article 1-c) et e)**, dont les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 5 000 000 FCFP soit 41 900 €.

- pour les points énumérés **à l'article 1-f)**, relatif aux titres de permis de conduire.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire ;

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-355 du 18 mai 2022 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'Uvea, exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ; modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
uU l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et Comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existants sur le budget 2022 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	NOMENCLATURE	MONTANT	
		-	+
	SECTION INVESTISSEMENT		
	DEPENSES	**1 078 259**	**1 078 259**
2314-0952	**- TRAVAUX ET ACQUISITION CIRCO**	270 907	69 322
2318-0905	**- TRAVAUX VILLAGE DE TUFUONE**		190 187
2318-0908	**- TRAVAUX VILLAGE DE ALELE**	12 514	
2318-0910	**- TRAVAUX VILLAGE DE LIKU**	24 654	
2318-0911	**- TRAVAUX VILLAGE DE AKAAKA**		80 720
2318-0912	**- TRAVAUX VILLAGE DE MATAUTU**	32 154	
2318-0917	**- TRAVAUX VILLAGE DE TEPA**	738 030	
2318-0916	**- TRAVAUX VILLAGE DE LAVEGAHAU**		738 030

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-356 du 19 mai 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association Sio Fo'ou (N° tiers : 1100028196)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 25 avril 2022 et enregistrée au SRE sous le N° 225-2022 du 11/05/2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une première subvention à l'association Sio Fo'ou, le montant de **25 000 € (vingt cinq mille euros)**, soit 2 983 294 XPF (deux millions neuf cent quatre vingt trois mille deux cent quatre-vingt quatorze XPF), en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, sur son compte ouvert à la DFIP WF sous le N°10071 – 98700 – 00000005443 – 36 – IBAN : FR76 1007 1987 0000 0000 0544 336 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-357 du 19 mai 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association des personnes handicapées de Futuna pour l'année 2022 (N° tiers chorus : 1100006120)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 25 avril 2022 et enregistrée au SRE le 11/05/2022 sous le N° 224-2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP),** une subvention d'un montant de **26 000 € (vingt six mille euros)** soit 3 102 625 XPF (trois millions cent deux mille six cent vingt cinq XPF) à l'association des personnes handicapées de Futuna, pour l'année 2022.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-358 du 19 mai 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une première subvention à l'association d'aide aux personnes handicapées de Wallis pour l'année 2022 (N° tiers : 1100005576)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 25 avril 2022 et enregistrée au SRE le 11/05/2022 sous le N° 223-2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une première subvention, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), d'un montant de **25 000 €** (vingt cinq mille euros), soit 2 983 294 XPF (deux millions neuf cent quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt quatorze XPF), à l'association d'aide aux personnes handicapées de Wallis

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; Activité : 012300000402 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-359 du 19 mai 2022 autorisant le versement d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2021 pour l'acquisition de lampadaires à destination des villages d'Uvéa (N° tiers : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Acquisition de lampadaires à destination des villages d'Uvéa, signée le 26/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°123-2021 du 27 avril 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une subvention d'un montant de **277 377 €** (deux cent soixante dix sept mille trois cent soixante dix sept euros) soit 33 099 881 XPF (trente trois millions quatre-vingt dix-neuf mille huit cent quatre-vingt un XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2021. Cette opération consiste à déployer des lampadaires le long des « routes de villages » de l'Ile d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103307685 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-360 du 20 mai 2022 portant composition de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint technique au sein de l'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Wallis et Futuna au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de la recherche et notamment son article L421-3 ;
Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 modifié fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
Vu l'arrêté du 9 mai autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : La commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint technique au sein de l'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Wallis et Futuna est composée de :
M Thomas LABRUNE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint du secrétaire général de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna, président ;
M. Eric GOES, professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe, directeur adjoint à l'EPNEFPA de Wallis et Futuna, membre ;
Mme Stéphanie Lequin, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la cellule forêt, arboriculture au service de l'agriculture, de la forêt et de la pêche des îles Wallis et Futuna, membre.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-361 du 20 mai 2022 portant composition de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint technique de formation et de recherche au sein de l'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Wallis et Futuna au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de la recherche et notamment son article L421-3 ;
Vu le décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2005 fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments;
Vu l'arrêté du 9 mai autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de formation et de recherche des administrations de l'État au ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : La commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint technique de formation et de recherche au sein de l'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Wallis et Futuna est composée de :
M Thomas LABRUNE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint du secrétaire général de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna, président ;
M. Eric GOES, professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe, directeur adjoint à l'EPNEFPA de Wallis et Futuna, membre ;
Mme Stéphanie Lequin, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la cellule forêt, arboriculture au service de l'agriculture, de la forêt et de la pêche des îles Wallis et Futuna, membre.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-362 du 24 mai 2022 accordant délégation de signature à M. Bruno TESSIER, Inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports de Wallis-et-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°MEN-0000004102 du 31 janvier 2022 du ministère de la jeunesse et des sports, portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de M. Bruno TESSIER, inspecteur de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de chef

de service au service territorial de la jeunesse et des sports de Wallis et Futuna, à compter du 1er mars 2022 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 4 juin 2021 portant renouvellement de l'affectation sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna de M. BASTIAN Lionel, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse classe normale, à compter du 1er septembre 2021 pour une durée de 2 ans ;
Vu l'arrêté n°MEN-0000002782 du 7 octobre 2021, portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. Anthony BOURDON, professeur de sport classe normale au service territorial de la Jeunesse et des Sports ;
Vu l'arrêté n°2021-528 du 28 mai 2021, portant modification de l'arrêté n°2020-1511 du 29 décembre 2020, accordant délégation de signature à M. Gilles CHAMBARETAUD, chef du service de la jeunesse et des sports ;
Vu la décision n°2021-320 du 6 mai 2021, portant nomination de M. Eddy FAUPALA, agent permanent, chef du secteur infrastructure au service territorial de la jeunesse et des sports, en qualité d'adjoint au chef du service territorial de la jeunesse et des sports à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Bruno TESSIER**,** chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service de la Jeunesse et des Sports, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget duTerritoire, limités à 2 000 000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'État mis à disposition de ce service, limités à 2 000 000 Fcfp, dans le respect de la commande publique ;
- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de M.Bruno TESSIER, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

- M. Eddy FAUPALA, adjoint au chef du service territorial de la jeunesse et des sports pour ce qui concerne les crédits ouverts dans le budget du Territoire relevant de ce service, limités à 1 000 000 Fcfp, dans le respect de la commande publique.
- M. Patrick VANAI, éducateur sportif territorial, pour ce qui concerne les crédits ouverts dans le budget du territoire relevant de l'antenne du service de Futuna, limités à 1 000 000 Fcfp, dans le respect de la commande publique.

ARTICLE 3.- M. Lionel BASTIAN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, pour ce qui concerne :

- tous documents et correspondances administratives ou développement de projet jeunesse et vie associative, relatives à l'engagement du service civique, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- M. Anthony BOURDON, conseiller d'animation sportive, pour ce qui concerne :

- tous documents et correspondances relatives au développement des projets sportifs, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-363 du 24 mai 2022 accordant délégation de signature à M. Bruno TESSIER, chef du service de la jeunesse et des Sports en qualité d'adjoint du délégué territorial de l'agence du service civique pour tout ce qui relève de l'engagement du service civique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le Code du Service national ;
Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
Vu le Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
Vu le décret n° 2010-1771 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé

JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°MEN-0000004102 du 31 janvier 2022 du ministère de la jeunesse et des sports, portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de M. Bruno TESSIER, inspecteur de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de chef de service au service territorial de la jeunesse et des sports de Wallis et Futuna, à compter du 1er mars 2022 ;
Vu la décision n°WF-000-16-00014-02 du 13 novembre 2017, portant modification de l'agrément au titre de l'engagement du service civique ;
Vu la décision n°NA-000-16-00171-01 du 21 mars 2017, portant modification de l'agrément au titre du volontariat de service civique ;
Vu l'agrément n° NA-000-11-00-122-00 de service civique délivrée par l'Agence du service Civique le 10 juin 2011 pour une durée de cinq ans ;
Vu l'instruction n° ASC-2010-01 du 24 juin 2010 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives au service civique ;
Vu l'instruction n° ASC-2017-264 du 21 septembre 2017 relatives aux modalités de mise en œuvre du service civique pour la fin d'année 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- M. Bruno TESSIER, chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relatives à l'engagement du service civique, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'État mis à disposition de ce service, limités à 2 000 000 Fcfp, dans le respect de la commande publique.

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-364 du 24 mai 2022 accordant délégation de signature à M. Bruno TESSIER, Chef du service de la jeunesse et des sports en qualité de délégué territorial adjoint pour l'Agence Nationale du Sport (ANS) et Responsable des Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°MEN-0000004102 du 31 janvier 2022 du ministère de la jeunesse et des sports, portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de M. Bruno TESSIER, inspecteur de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de chef de service au service territorial de la jeunesse et des sports de Wallis et Futuna, à compter du 1er mars 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - – M.Hervé JONATHAN, Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, délégué territorial de l'Agence Nationale du Sport (ANS), nomme M. Bruno TESSIER, chef du service de la Jeunesse et des Sports, délégué territorial adjoint de l'ANS et Responsable des Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA).

À cet effet, M. Bruno TESSIER reçoit délégation de signature, pour :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes de l'ANS, à l'exclusion des actes de nature réglementaires et financières et des courriers adressés aux élus.

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes des FDVA, à l'exclusion des actes de nature réglementaires et financières et des courriers adressés aux élus.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-365 du 25 mai 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-331 du 10 mai 2022 portant institution d'une commission de propagande électorale pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 166, R. 31 et suivants ;

Vu le décret n° 2022 – 648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les ordonnances du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 17 février et du 20 mai 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2022 est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. André ANGIBAUD, la commission de propagande est présidée par M. Philippe ALLARD, Président de chambre à la Cour d'appel de Nouméa ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-366 du 25 mai 2022 fixant la liste des candidats à l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutin du 12 juin 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article R. 101 ;
Vu le décret n° 2022 – 648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué, à l'Administration supérieure le 20 mai 2022, en application des dispositions du code électoral ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des candidats à l'élection du député des îles Wallis et Futuna – scrutin du 12 juin 2022 – est fixée comme suit :

1. M. Etuato MULIKIHAAMEA
Suppléante : Mme NAU – GAVEAU Olga Sesuina
Couleur du bulletin :Jaune intense

2. M. Soane Tamaseno TUKUMULI
Suppléante : Mlle Reine – Marie KELETOLONA
Couleur du bulletin :Orange abricot

3. Mme Sandrine UGATAI
Suppléante : Mme TAUVALE ép. HANISI Akata.
Couleur du bulletin : Rose sauvage

4. M. Soane Paulo MAILAGI
Suppléante : Mme LIE ép. FAKAILO Malia
Couleur du bulletin : Vert nature

5. Mme. Malia Nive KULIKOVI
Suppléant : M. Siliako NAU
Couleur du bulletin : Bleu

6. Mme. Lauriane TIALETAGI – VERGÉ
Suppléante : Mme Malia Ana FINAU
Couleur du bulletin :Lilas

7. M. Mikaele SEO
Suppléant : M. Petelo LELEIVAI
Couleur du bulletin :Blanc

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-367 du 24 mai 2022 autorisant des agents du service territorial de la Jeunesse et des Sports à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°MEN-0000004102 du 31 janvier 2022 du ministère de la jeunesse et des sports, portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de M. Bruno TESSIER, inspecteur de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de chef de service au service territorial de la jeunesse et des sports de Wallis et Futuna, à compter du 1er mars 2022 ;
Vu la décision n°2021-320 du 6 mai 2021, portant nomination de M. Eddy FAUPLA, agent permanent, chef du secteur infrastructure au service territorial de la jeunesse et des sports, en qualité d'adjoint au chef du service territorial de la jeunesse et des sports à Wallis ;
Vu la décision n°2019-1677 du 14 novembre 2019 portant titulatisation de Mme Malia Tuugahala VALUGOFULU, en qualité d'assistance comptable au sein du service territorial de la Jeunesse et des Sports à Wallis à compter du 1er novembre 2019 ;
Vu la décision n°92-285 du 24 août 1992 portant titulatisation d'une secrétaire au service de la Jeunesse et des Sports, Madame Nicole TOA à compter du 1 août 1992 ;
Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le monant, aux agents désignés ci-après ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences ;
- sont autorisés à utiliser l'interface CHORUS Formulaires, selon la contextualisation et les droits ouverts de l'application : les actes portant sur ldes demandes d'engagement juridiques via des demandes d'achats, des constats de service fait, de paiement et toutes les transactions liées à la bonne exécution des dépenses et des recettes non-fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés au budget opérationnel des programmes (BOP) et unités opérationnelles (UO) et centre prescripteurs auxquels ils sont rattachés :

ADMINISTRATEURS :

TESSIER Bruno
TOA Nicole
VALUGOFULU Malia Tuugahala

UTILISATEURS :

FAUPALA Eddy
TOA Nicole
VALUGOFULU Malia Tuugahala

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-368 du 31 mai 2022 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 2022-122 du 28 février 2022 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er mars au 31 mai 2022 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC);
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix des carburants puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 20 mai 2022 ;
Considérant les négociations intervenues entre le Préfet, administrateur supérieur, la direction de TotalEnergies

et la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant la nouvelle proposition du 25 mai 2022 formulée par la DIMENC aboutissant à une augmentation du prix de vente du gaz butane au consommateur final limitée à 3 %;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, et pour la période du **1er juin au 31 août 2022,** le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : **478,400 FCFP**
1) bouteille de 12,5 kg : 5 980 FCFP
2) bouteille de 18 kg : 8 611 FCFP
3) bouteille de 32 kg : 15 309 FCFP
4) bouteille de 39 kg : 18 658 FCFP

Article 2 : L'arrêté n° 2022-122 du 28 février 2022 susvisé, est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er juin 2022**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-369 du 31 mai 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-352 du 16 mai 2022 fixant la date limite de dépôt par les candidats auprès de la commission de propagande des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article R. 38 ;
Vu le décret n° 2022 – 648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 352 du 16 mai 2022 fixant la date limite de dépôt par les candidats auprès de la commission de propagande des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;
Vu la demande de la gérante de l'imprimerie *« GRAPHY PRINT »* en date du 30 mai 2022 ;
SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2022 est modifié comme suit :

LIRE :

« Article 1er : La date limite de dépôt, par les candidats, des documents électoraux auprès de la commission de propagande est fixée au :

– Jeudi 02 juin 2022 à 16 heures pour le premier tour ;
– Mercredi 15 juin 2022 à 12 heures pour le second tour ».

AU LIEU DE :

« Article 1er : La date limite de dépôt, par les candidats, des documents électoraux auprès de la commission de propagande est fixée au :

– Mercredi 1er juin 2022 à 12 heures pour le premier tour ;
– Mercredi 15 juin 2022 à 12 heures pour le second tour ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-370 du 31 mai 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé

JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2022-303 du 26 avril 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire du 1er au 31 mai 2022 ;
Considérant la proposition d'évolution des tarifs à partir du 1er juin 2022 transmise par la DIMENC au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 19 mai 2022 ;
Considérant la nouvelle proposition du 25 mai 2022 formulée par la DIMENC, validée par TotalEnergies le 31 mai 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	183,10	176,90	197,80	198,90
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**198,60**	**192,40**	**197,80**	**209,90**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2022-303 du 26 avril 2022, est applicable à compter du **1er juin 2022**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2022-565 du 17 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MULIAKAAKA Petelo.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur MULIAKAAKA Petelo, né le 27/10/1961 à Wallis, son épouse, Madame LATA Dolorès ép. MULIAKAAKA née le 10/08/1964 à Wallis, demeurant à Utufua – Mua – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-566 du 17 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEUVEA Papilonio Talahako.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SEUVEA Papilonio Talahako, né le 17/01/1978 à Wallis, demeurant à Mata'Utu – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-567 du 17 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUFANA DIT IKAHEHEGI Beatrice Ofaina ép. LAKALAKA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TAUFANA Dit IKAHEHEGI Béatrice Ofaina ép. LAKALAKA, née le 29/11/1980 à Nouméa, demeurant à Halalo – Mua – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-568 du 17 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SIAKINUU Nikola Malia et son épouse.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur SIAKINUU Nikola Malia, né le 17/02/1955 à Wallis, son épouse, Madame VALEFAKAAGA Malia Eutesia née le 03/03/1959 à Wallis, demeurant à Gahi – Mua – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 FCFP x 2 = 201 910 soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à M.MME. SIAKINUU Nikola sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (BWF) .

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-570 du 19 mai 2022 effectuant le remboursement des charges patronales du 4ème trimestre 2021 au projet de restauration rapide de M. Gérard POUSSIER.

Est effectué le remboursement des charges patronales du 1er trimestre 2022 au projet de restauration rapide de M. Gérard POUSSIER pour les salariées Mme. FALEALUPO Claire Lahionalea et Mme. KUAOLA Jessie .

Le montant est de **120 400 FCFP** ([186 774 + 415 228]*0.2)et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : M. Gérard POUSSIER

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-580 du 19 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MORIZOT Philippe et leur petite fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur MORIZOT Philippe, né le 30/04/1966 à Mélisey, son épouse, Madame FUAGA Hiasinita ép. MORIZOT, née le 26/09/1972 à Wallis, sa petite fille, Mademoiselle Lahna, Krystal, Lupeani Sheraton, Fuailopa – Papalagi, Lanu Mamaa, née le 29/01/2019 à Wallis, demeurant à Tufuone - Vailala – Hihifo – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 FCFP x 3 = 302 855 F CFP soit 2 538,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la

continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-581 du 19 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LEALOI Malia Ana ép. HANISI et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Madame LEALOI Malia Ana ép. HANISI, née le 03/01/1973 à Wallis, ses enfants, Mesdemoiselles, HANISI SEUTU Stacy Shayana, née le 22/09/2006 à Wallis, HANISI Leyla, Ilaefu, née le 10/11/2015 à Wallis, demeurant à Vailala – Hihifo – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 FCFP x 3 = 302 855 F CFP soit 2 538,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-582 du 19 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur JAUPITRE François Marie Albert.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur JAUPITRE François, Marie Albert, né le 22/11/1933 à Escrignelles – Métropole, demeurant à Lano – Hihifo - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-583 du 19 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SALUSA Malia Koleti ép. MANUFEKAI, et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SALUSA Malia Koleti ép. MANUFEKAI, née le 27/01/1972 à Wallis, sa fille, Mademoiselle MANUFEKAI Odette Fihiihigoa, née le 22/04/2004 à Wallis, demeurant à Falaleu – Hahake – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-584 du 19 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LEAKUASII Marie Yvonne et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LEAKUASII Marie Yvonne, née le 07/09/1972 à Wallis, sa fille, Mademoiselle KIRSCH Alizée, Marie-Michelle, Julianna, née le 04/06/2005 à Nouméa, demeurant à Ahoa – Hahake – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-585 du 19 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FETAULAKI Ana Telesia ép. TAUAFU et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FETAULAKI Ana Telesia ép. TAUAFU, née le 11/01/1968 à Wallis, sa fille, Mademoiselle TAUAFU Anne Sophie, Manu o Nuku Loa, née le 22/10/2018 à

Wallis, demeurant à Haafuasia – Hahake – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-586 du 19 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAILAGI Sandy Heehau ép. TOLIKOLI.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MAILAGI Sandy, Heehau ép. TOLIKOLI, née le 13/11/1979 à Nouméa, demeurant à Falaleu – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à M. TOLIKOLI Etualeto, sur le compte ouvert à la BWF :

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-587 du 19 mai 2022 effectuant le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet de restauration rapide de Madame Malekalita DELOT.

Est effectué le deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet de restauration rapide de Malekalita DELOT domicilié à Vele Alo Futuna, conformément à la convention n°02/2021/AED/CTI/MD ;

Le montant est de **631 743 FCFP** qui correspond à 1 804 980 × 35 % = **631 743 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Madame Malekalita DELOT

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-590 du 19 mai 2022 effectuant le remboursement des charges patronales du 1er trimestre 2022 au projet de peinture sur carrosserie de M. Soane TEUKAI.

Est effectué le remboursement des charges patronales du 1er trimestre 2022 au projet de peinture sur carrosserie de Monsieur Soane TEUKAI, domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention susvisée.

Le montant est de **: 136 875 F CFP** qui correspond à 20 % du montant total des salaires de janvier à mars (684 375 × 20 %), et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : M. Soane Filipo TEUKAI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-601 du 30 mai 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme KATOA**, correspondants des l'élève boursière **VAKAULIAFA Apoline**, scolarisée en T BP ASSP (Accompagnement, Soins et Services à la Personne), en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean 23 en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-602 du 30 mai 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme KATOA**, correspondants des l'élève boursier **LAKINA Kalisi**,

scolarisée en 1 BP MEI (Maintenance Equipements Industriels), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-603 du 30 mai 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TAKASI**, correspondants des l'élève boursière **MASIMA Motesito**, scolarisée en T BP OBM (Ouvrages du Bâtiment Métallerie), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la BCI.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-604 du 30 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **MOEFANA Désirée** étudiante en **3ème année de Licence Droit à l'Université de Lorraine**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Futuna** pour les vacances universitaires 2020-2021.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme MOEFANA Filipo** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **179 048 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-605 du 30 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle PULUIUVEA Ilahau** inscrite en **1ère année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2022.

L'intéressée, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à **l'OPT de Nouméa**, la somme de **18 155 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-606 du 30 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Brest/Wallis**, en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Mele** étudiante en **4ème année de cycle Sciences de l'Ingénieur** à l'ISEN BREST – Brest (29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-607 du 30 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Brest/Wallis**, en classe économique de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Mele** étudiante en **4ème année de cycle Sciences de l'Ingénieur** à l'ISEN BREST – Brest (29) pour les vacances universitaires 2021-2022.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 - Nature : 6245.

Décision n° 2022-608 du 30 mai 2022 annulant la décision n° 2022-389 du 29 mars 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

La décision n° 2022-389 du 29 mars 2022 susvisée est annulée.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

ANNONCES LÉGALES

NOM : MANUOPUAVA
Prénom : Falakika Tukugataa
Date & Lieu de naissance : 26/08/1993 à Wallis
Domicile : Sausau Nuku Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien des espaces verts**
Enseigne : **KAFI-MANU GARDEN CLEAN**
Adresse du principal établissement : Fatua Toloke Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAKASI
Prénom : Falakika
Date & Lieu de naissance : 31/05/1957 à Futuna
Domicile : Faletiale Malae Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Location à courte durée de véhicules auto.**
Adresse du principal établissement : Malae Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

SERF SASU
au capital de 5 000 000 F dont le siège est à Mata-Utu
Hahake Wallis BP 24 98600 Wallis
RCS Mata-Utu 2002 B 826

D'une décision de l'associé unique du 03 mai 2022.
Il résulte les modifications suivantes :
Ancienne Présidente
Corinne ALPHONSE PAGOT
Nouveau Président
Mathieu FRAISSE
Pour avis, Le président

SOCIETE CIVILE IMMORBILIERE NAUTILE
SCI NAUTILE
Société Civile au capital de 100 000 F CFP
RCS MATA UTU 2002 D 829

Il résulte du procès-verbal de la délibération des associés portant désignation d'un nouveau gérant en date du 5 mai les mentions suivantes :
Ancienne mention
Madame Corinne Alphonse Pagot gérante
Nouvelle mention
Gérance monsieur Mathieu Fraisse gérant.

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Société Anonyme au capital de 455.000.000 XPF
Siège social : Mata'Utu Hahake (Territoire de Wallis et Futuna)
91 B 210 R.C.S. Mata'Utu Hahake

Comptes annuels au 31 décembre 2021
approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 10 mai 2022

I. - Bilan au 31 décembre 2021

Actif

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2020	31/12/2021
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**3 930 370**	**4 640 644**
- Caisse, Banques Centrales	202 000	1 124 974
- Effets publics et valeurs assimilées	0	0
- Créances sur les établissements de crédit	3 728 370	3 515 670
.Comptes ordinaires	*1 519 420*	*1 611 777*
.Comptes et prêts	*2 208 950*	*1 903 893*
. Opération de pensions	*0*	*0*
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**2 358 490**	**2 498 610**
- Créances saines sur la clientèle	2 335 147	2 485 075
.Créances commerciales	*0*	*0*
.Comptes débiteurs	*18 568*	*36 652*
.Autres crédits	*2 316 579*	*2 448 423*
- Créances douteuses et douteuses-compromises	23 343	13 535
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	**8 789**	**9 454**
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	**0**	**0**
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**2 332**	**2 165**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**19 376**	**21 459**
AUTRES ACTIFS	**3 325**	**3 215**
COMPTES DE REGULARISATION	**22 548**	**52 083**
TOTAL DE L'ACTIF	**6 345 230**	**7 227 629**
HORS BILAN		
Engagements de financement donnés	0	150 845
Engagements de garantie donnés	182 450	200 916

Passif

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2020	31/12/2021
	Avant affectation du résultat	
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**66 595**	**99 190**
- Banques Centrales	**4 776**	**7 051**
- Dettes envers les établissements de crédit	**61 819**	**92 139**
.Comptes à vue	61 819	92 139
.Comptes et emprunts à terme	0	0
.Opérations de pension	0	0
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	**5 461 387**	**6 395 182**
- Comptes à vue	4 759 365	5 624 826
- Comptes à terme	3 655	3 102
- Comptes d épargne à régime spécial	695 238	758 160
- Autres sommes dues	3 128	9 094
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	**0**	**0**
- Bons de caisse	0	0
- Autres Dettes Représentées par un titre	0	0
AUTRES PASSIFS	**8 192**	**8 317**
COMPTES DE REGULARISATION	**121 897**	**71 501**
PROVISIONS	**8 015**	**6 811**
DETTES SUBORDONNEES	**0**	**0**
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	**0**	**0**
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	**679 143**	**646 628**
.Capital souscrit	455 000	455 000
.Primes liées au capital et réserves	159 869	159 869
.Provisions réglementées et provisions pour investissement	1 960	2 931
.Report a nouveau	67	636
.Résultat de l'exercice	62 247	28 193
TOTAL DU PASSIF	**6 345 230**	**7 227 629**
HORS BILAN		
Engagements de financement reçus	0	0
Engagements de garantie reçus	1 766 490	1 891 077

II. - Compte de résultat au 31 décembre 2021

CHARGES		PRODUITS		COMPTE DE RESULTAT SOCIAL AU 31 DECEMBRE (en milliers d'XPF)	NET	
2020	2021	2020	2021		2020	2021
				PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOITATION BANCAIRE		
(3 387)	(5 014)	118 066	115 628	Intérêts et produits (charges) assimilés	114 679	110 614
(3 022)	*(4 748)*	*11 395*	*10 634*	*. Opérations avec les établissements de crédit*	*8 373*	*5 886*
(365)	*(266)*	*106 671*	*104 994*	*. Opérations avec la clientèle*	*106 306*	*104 728*
				. Opérations de crédit-bail et assimilés		
				. Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre		
				. Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe		
				Revenus des titres à revenu variable		
				.Dividendes et produits assimilés		
		153 605	148 863	Commissions : produits	153 605	148 863
(14 567)	(15 891)			Commissions : charges	(14 567)	(15 891)
(221)	(154)	7 187	8 540	Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation	6 966	8 386
				. titres de transaction		
(221)	*(154)*	*7 187*	*8 540*	*. opérations de change*	*6 966*	*8 386*
				. instruments financiers		
				Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		
				. titres de placement		
				. titres de l'activité de portefeuille		
		9 995	9 715	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	9 995	9 715
(196)	(291)			AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	(196)	(291)
(18 370)	**(21 349)**	**288 852**	**282 746**	**PRODUIT NET BANCAIRE**	**270 482**	**261 397**
(214 376)	(221 872)			Charges générales d'exploitation	(214 376)	(221 872)
(56 445)	*(62 192)*			*. Frais de personnel*	*(56 445)*	*(62 192)*
(1 581)	*(1 958)*			*. Impôts et taxes*	*(1 581)*	*(1 958)*
(156 349)	*(157 721)*			*. Autres frais administratifs*	*(156 349)*	*(157 721)*
(3 999)	(5 666)			Dot. aux amort. et aux dépréciations s/immob.financières incorporelles et corporelle	(3 999)	(5 666)
(236 745)	**(248 887)**	**288 852**	**282 746**	**RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION**	**52 108**	**33 859**
(13 626)	(31 065)	24 076	26 250	Coût du Risque	10 450	(4 815)
(250 370)	**(279 952)**	**312 928**	**308 996**	**RESULTAT D'EXPLOITATION**	**62 559**	**29 044**
			120	Gains et pertes sur actif immobilisés		120
(250 370)	**(279 952)**	**312 928**	**309 116**	**RESULTAT COURANT AVANT IMPOT**	**62 559**	**29 164**
				Résultat exceptionnel		
				Impôts sur les bénéfices		
(764)	(1 548)	452	577	Dotations /reprises provisions réglementées	(312)	(971)
(251 134)	**(281 501)**	**313 381**	**309 694**	**RESULTAT NET**	**62 247**	**28 193**

III. - Affectation du résultat.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l’exercice clos le 31 décembre 2021 de la manière suivante :

(XPF)

Détermination du bénéfice distribuable	
Bénéfice net comptable de l’exercice clos le 31 décembre 2021	28.192.507
Poste « Réserve extraordinaire »	0
Poste « Report à Nouveau » bénéficiaire	636.326
Soit un total formant un bénéfice distribuable de :	28.828.833
Affectation du bénéfice distribuable	
Dotation au poste « Réserve légale »	0
Dotation au poste « Réserve Extraordinaire »	0
A titre de dividendes attribués aux actionnaires	28.750.000
Soit un solde affecté au poste « Report à Nouveau » de :	78.833
Total	28.828.833

L’Assemblée Générale, après avoir constaté l’existence d’un bénéfice distribuable de 28.828.833 XPF, décide une distribution de dividendes d’un montant total de 28.750.000 XPF.

Les dividendes d’un montant de 28.750.000 XPF, à répartir entre les actionnaires, correspondent à une distribution de 115 XPF par action au nominal de 1.820 XPF.

L’Assemblée Générale décide que les dividendes de l’exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi distribués, seront mis en paiement à compter du 11 mai 2022.

Il est précisé que le poste « Réserve légale » ayant été intégralement doté conformément aux dispositions de l’article L. 232-10 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un prélèvement d’une partie du bénéfice de l’exercice clos le 31 décembre 2021 pour l’affecter à ce poste.

Enfin, l’Assemblée Générale décide d’affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Report à Nouveau », lequel présentera un solde créditeur de 78.833 XPF.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les sommes distribuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercice	Nominal de l’action (XPF)	Nombre d’actions	Dividende par Action (XPF)	Montant distribué (XPF)
2018	1 820	250 000	173	43.250.000
2019	1 820	250 000	235	58.750.000
2020	1 820	250 000	249	62.250.000

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l’unanimité des voix exprimées par les actionnaires présents/réputés présents ou représentés.

IV. - Annexes

NOTE N° 1

PRINCIPES COMPTABLES ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS DE BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

ACTIVITE

La Banque de Wallis et Futuna est un établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement. Son siège est situé à Mata Utu ; elle opère son activité de banque de détail sur le territoire de Wallis et Futuna.

PRINCIPES GENERAUX

Les comptes de Banque de Wallis et Futuna sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements bancaires tels que figurant dans le règlement ANC 2014-07 du 26 novembre 2014 et les règlements l'ayant modifié depuis cette date.

Les comptes sont exprimés en milliers de Francs Pacifique.

CHANGEMENT DE METHODE

Indemnités de fin de carrière
Le cadre comptable relatif aux indemnités de fin de carrière (IFC) est régi par la recommandation n° 2013-02 de l'ANC pour les comptes annuels
Le 5 novembre 2021, le Collège de l'ANC a modifié la recommandation en introduisant un choix de méthodes pour la répartition des droits à prestation pour les régimes à prestations définies conditionnant l'octroi d'une prestation à la fois en fonction de l'ancienneté, pour un montant maximal plafonné et au fait qu'un membre du personnel soit employé par l'entité lorsqu'il atteint l'âge de la retraite.
Banque de Wallis et Futuna applique à compter du 1er janvier cette nouvelle méthode.
Ces régimes, essentiellement français, ouvrent progressivement des droits à indemnités qui ne seront réglés que s'il y a un départ effectif en retraite mais le nombre d'années de prise en compte des droits est plafonné. Jusqu'alors les droits à indemnité étaient comptabilisés linéairement de la date d'entrée dans la société jusqu'à la date de départ effective en retraite sans tenir compte du plafonnement des droits. Les droits à indemnités sont à présent comptabilisés linéairement en prenant une date de départ des droits tenant compte du nombre d'années plafonnées jusqu'à la date de départ en retraite.

L'ajustement de 572 KFC (Francs Pacifique) en résultant est comptabilisé en date du 1er janvier 2021 en contrepartie d'une augmentation des capitaux propres.

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

L'épidémie de coronavirus, reconnue comme pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé le 11 mars 2020 et les diverses mesures mises en place par les gouvernements et organismes de réglementation pour lutter contre sa propagation ont affecté la chaîne d'approvisionnement mondiale ainsi que la demande de biens et de services et ont de ce fait un impact important sur la croissance mondiale. Dans le même temps, les politiques budgétaires et monétaires ont été assouplies pour soutenir l'économie.

Les comptes sociaux de la Banque de WALLIS et FUTUNA sont établis sur la base de la continuité d'activité. Les impacts de l'épidémie de coronavirus atténués par l'ensemble des mesures contracycliques comme les mesures de soutien des autorités et les plans de relance de l'activité économique dont bénéficient les clients concernent principalement les pertes de crédit attendues et l'évaluation des actifs. L'estimation de ces impacts a été réalisée dans un contexte d'incertitude concernant l'ampleur des conséquences de cette épidémie sur les économies tant au niveau local que mondial.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Depuis la clôture au 31 décembre 2021, le monde a connu une brusque détérioration des relations géopolitiques suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie qui s'est suivie de sanctions économiques imposées

à la Russie par les gouvernements du monde entier. L'impact total sur les marchés financiers et l'environnement des entreprises a été nettement négatif et les conséquences à long terme sur l'économie mondiale sont encore incertaines. La Banque de Wallis & Futuna applique les sanctions imposées par les gouvernements du monde entier contre la Russie. Le contexte actuel n'a pas d'impact sur les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2021, qui ont été arrêtés sur base du principe de continuité d'exploitation

SITUATION DE LIQUIDITE DE LA BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Les accords de refinancement avec le groupe BNP Paribas dans le cadre de la gestion actif-passif permettent à la Banque de Wallis et Futuna SA de respecter les ratios réglementaires de liquidité.

PRINCIPES COMPTABLES

Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les prêts consentis et les engagements de crédit confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration et les encours jugés douteux.

Le suivi des créances s'appuie sur le système de notation des risques de crédit adopté par le groupe BNP Paribas SA. Ce dernier prend en compte deux paramètres fondamentaux : la probabilité de défaut de la contrepartie qui s'exprime au moyen d'une note et le taux de récupération global qui est attaché à la nature des transactions. L'échelle de note de contrepartie comprend douze niveaux : dix couvrant les créances saines et deux relatifs aux clients douteux et douteux compromis.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, plus de six mois en matière immobilière, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie.

Ces crédits donnent lieu à la constitution de provisions pour créances douteuses, à hauteur de la perte en capital prévisible et du montant des intérêts impayés ; le montant de la provision ne peut être inférieur au montant des intérêts comptabilisés, sauf si les garanties dont dispose la banque permettent d'assurer le recouvrement du capital et de tout ou partie des intérêts dus. Ces garanties sont constituées de garanties hypothécaires et nantissements pour protéger le risque de crédit attaché aux portefeuilles de créances.

Lorsque la restructuration d'une créance pour cause de difficultés financières de l'emprunteur classée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart, en valeur actualisée, d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et les conditions initiales de rémunération de ladite créance. Les décotes sont comptabilisées en déduction de l'actif et reprises en résultat de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle de la créance. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est immédiatement déclassée en créances douteuses ou en créances douteuses compromises.

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées en créances saines.

Sont considérées comme douteuses compromises, les créances sur des contreparties dont les conditions de solvabilité sont telles qu'après une durée raisonnable de classement en douteux, aucun reclassement en sain n'est prévisible, les créances pour lesquelles la déchéance du terme a été prononcée, les créances issues de restructurations pour lesquelles le débiteur est à nouveau en défaut, ainsi que les créances classées en douteux depuis plus d'un an, sur lesquelles un défaut de paiement a été constaté, et qui ne sont pas assorties de garanties de recouvrement quasi intégral de la créance. Lorsque toutes les voies de recours par voie judiciaire et amiable ont été épuisées et confirment ainsi le caractère irrécouvrable d'une créance, cette dernière fait l'objet d'une procédure d'enregistrement définitif en perte.

Les dépréciations pour créances douteuses couvrant des risques inscrits à l'actif du bilan sont affectées en déduction des actifs concernés. Les provisions maintenues au passif du bilan sont constituées des provisions pour engagements par signature, et des provisions pour procès et autres préjudices, ainsi que des provisions pour risques non spécifiquement identifiés et pour risques sectoriels éventuels.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique "Coût du risque".

Les intérêts correspondant à la rémunération de la valeur comptable des créances dépréciées, ou à la reprise de l'effet d'actualisation, sont comptabilisées en "produits d'intérêts", tout comme les reprises de décote sur créances restructurées".

Pour rappel, en réponse à la crise sanitaire, des moratoires ont été accordés aux clients. Ces moratoires ont consisté le plus souvent en des reports d'échéances de quelques mois, avec ou sans facturation d'intérêts supplémentaires liés à ces décalages d'échéancier. Ces reports n'ont pas eu d'impact significatif. Le moratoire a été le plus souvent considéré comme ne répondant pas à une difficulté financière de l'emprunteur mais à une crise de liquidité passagère de l'emprunteur et le risque de crédit n'est, de ce fait, pas considéré comme ayant augmenté significativement.

Titres

Le terme "titres" recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire, qu'il soit fondé sur des taux fixes ou sur des taux variables), les actions et les autres titres à revenu variable.

Selon les dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres de l'activité de portefeuille, titres d'investissement, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

En cas de risque de crédit avéré, les titres à revenu fixe des portefeuilles de placement et d'investissement sont identifiés comme des titres douteux, selon les mêmes critères que ceux applicables aux créances et engagements douteux.
Lorsque des titres supportant un risque de contrepartie sont classés en douteux, la provision relative à ce risque, lorsqu'il peut être isolé, est inscrite dans la rubrique « Coût du risque ».

La Banque de Wallis et Futuna ne comptabilise à son bilan que des autres titres détenus à long terme.

• Autres titres détenus à long terme

Les "Autres titres détenus à long terme" sont des actions et valeurs assimilées que la Banque de Wallis et Futuna entend détenir durablement pour en retirer à plus ou moins longue échéance une rentabilité satisfaisante, sans pour autant intervenir dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus, mais avec l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice.
Les titres détenus à long terme sont comptabilisés individuellement au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité.

Les plus ou moins-values de cession et les mouvements de provisions sont enregistrés dans la rubrique « Gains ou pertes sur actifs immobilisés » du compte de résultat.

Les dividendes sont comptabilisés au compte de résultat dès que leur paiement a fait l'objet d'une résolution d'Assemblée Générale ou lors de leur encaissement lorsque la décision de l'Assemblée n'est pas connue. Ils sont enregistrés dans la rubrique "Revenus des titres à revenu variable".

Ils sont évalués à la clôture de l'exercice pour déterminer individuellement leur valeur d'utilité, sur la base notamment de la quote-part de la situation nette comptable après distribution des dividendes ajustée des charges constatées d'avances, des charges à répartir sur plusieurs exercices, des produits constatés d'avance et des subventions d'investissements de la société dont ils relèvent.

L'appréciation de la valeur économique des sociétés entre aussi en considération pour la constatation de dépréciations éventuelles. Les moins-values latentes, calculées valeur par valeur, pouvant résulter de cette évaluation, donnent lieu, le cas échéant, à une provision pour dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées pour leur valeur d'acquisitions augmentée des coûts directement attribuables d'installation ou d'adaptation (logiciels).

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilité attendue et selon le mode linéaire. Les dotations aux amortissements sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

La durée de vie estimée est de 4 ans pour le matériel roulant, 4 ans pour les logiciels informatiques, les autres immobilisations varient entre 5 et 10 ans et le matériel informatique sur 5 ans.
La durée d'amortissement retenue pour les logiciels d'infrastructure est de 8 ans (V400 par exemple).

Les immobilisations amortissables font en outre l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, d'éventuels indices de pertes de valeur sont identifiés. Si un indice d dépréciation est identifié, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation. Les dépréciations sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

Les plus ou moins-values de cession des immobilisations d'exploitation sont enregistrées au compte de résultat dans la rubrique « Gains et pertes sur actifs immobilisés ».

Dettes envers les établissements de crédit et comptes créditeurs de la clientèle

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont présentées selon leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue ou à terme pour les établissements de crédit ; comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés au bilan parmi les dettes rattachées.

Provisions pour risques et charges non liées à des opérations bancaires

La Banque de Wallis et Futuna constitue des provisions pour risques et charges afin de couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixé de façon précise. Conformément aux textes en vigueur, la constitution de telles provisions non liées à des opérations bancaires est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture, à la probabilité de sortie de ressources au bénéfice de ce tiers et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers.

Coût du risque

La rubrique « Coût du risque » comprend les charges résultant de la manifestation de risques de contrepartie, litiges et fraudes inhérents à l'activité bancaire réalisée avec des tiers. Les dotations nettes aux provisions ne relevant pas de tels risques sont classées dans les rubriques du compte de résultat correspondant à leur nature.

Instruments de change à terme

La banque peut initier des contrats de change à terme fermes dans le cadre d'opérations de couverture. Les engagements relatifs à ces instruments sont enregistrés au hors-bilan pour la valeur nominale des contrats. Ils sont valorisés au cours du comptant en vigueur à la clôture de l'exercice. Les différences d'intérêts relatives aux opérations de change à terme couvertes ou reports-déports, sont traitées conformément au principe de spécialisation et rapportées aux résultats sur la durée effective de l'opération couverte.

Opérations en devises

Les positions de change sont, d'une manière générale, évaluées aux cours de change officiels de fin de période. Les profits et les pertes de change résultant des opérations courantes conclues en devises sont enregistrés dans le compte de résultat.

Les écarts de change résultant de la conversion, sur la base des cours officiels de fin d'exercice, des actifs en devises détenus d'une façon durable sont inscrits dans des comptes d'écarts de conversion rattachés aux comptes de bilan enregistrant ces différents actifs (pour les actifs financés en Francs Pacifique) ou sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts de change des financements correspondants (pour les actifs financés directement en devises).

Impôts

Il n'y a pas d'impôt sur les sociétés sur le Territoire de Wallis et Futuna.

Avantages bénéficiant au personnel

Les avantages consentis au personnel de la Banque de Wallis et Futuna sont classés en trois catégories :

- les avantages à court terme tels que les salaires, les congés annuels, l'intéressement, la participation, l'abondement ;

- les avantages à long terme qui comprennent les congés rémunérés (le compte épargne temps) et les primes liées à l'ancienneté, certaines rémunérations différées versées en numéraire ;

- les avantages postérieurs à l'emploi constitués notamment par les compléments de retraite bancaire versés par les Caisses de retraite, par les primes de fin de carrière, …
.

• Avantages à court terme

L'entreprise comptabilise une charge lorsqu'elle a utilisé les services rendus par les membres du personnel en contrepartie des avantages qui leur ont été consentis.

• Avantages à long terme

Les avantages à long terme désignent les avantages, autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail, qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivants la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants. La méthode d'évaluation actuarielle est similaire à celle qui s'applique aux avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies, mais les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement tout comme l'effet lié à d'éventuelles modifications de régime.
Sont notamment concernées par cette catégorie les rémunérations versées en numéraire et différées de plus de douze mois, qui sont provisionnées dans les comptes des exercices au cours desquels le salarié rend les services correspondants. Lorsque ces rémunérations variables différées sont soumises à une condition d'acquisition liée à la présence, les services sont présumés reçus sur la période d'acquisition et la charge de rémunération correspondante est inscrite, prorata temporis sur cette période, en frais de personnel en contrepartie d'un passif. La charge est révisée pour tenir compte de la non-réalisation des conditions de présence ou de performance.

En l'absence de condition de présence, la rémunération variable différée est provisionnée immédiatement sans étalement dans les comptes de l'exercice auquel elle se rapporte ; le passif est ensuite réestimé à chaque clôture en fonction des éventuelles conditions de performance, et ce jusqu'à son règlement.

• Avantages postérieurs à l'emploi

Les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient les salariés de la Banque de Wallis et Futuna résultent de régimes à cotisations définies et de régimes à prestations définies.

Les régimes qualifiés de « régimes à cotisations définies », comme la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse qui verse une pension de retraite aux salariés de la Banque de Wallis et Futuna ainsi que les régimes de retraite complémentaires et interprofessionnels, ne sont pas représentatifs d'un engagement pour l'Entreprise et ne font l'objet d'aucune provision. Le montant des cotisations appelées pendant l'exercice est constaté en charges.
Seuls les régimes qualifiés de « régimes à prestations définies », soit notamment les compléments de retraite et les primes de fin de carrière, sont représentatifs d'un engagement à la charge de l'Entreprise qui donne lieu à évaluation et provisionnement.

Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories s'appuie sur la substance économique du régime pour déterminer si la Banque de Wallis et Futuna est tenu ou pas, par les clauses d'une convention ou par une obligation implicite, d'assurer les prestations promises aux membres du personnel.

Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies font l'objet d'évaluations actuarielles tenant compte d'hypothèses démographiques et financières. Le montant provisionné de l'engagement est déterminé en utilisant les hypothèses actuarielles retenues par l'Entreprise et en appliquant la méthode des unités de crédit projetées. Cette méthode d'évaluation tient compte d'un certain nombre de paramètres tels que des hypothèses démographiques, de départs anticipés, d'augmentations des salaires et de taux d'actualisation et d'inflation. La valeur d'actifs éventuels de couverture est ensuite déduite du montant de l'engagement. Ces avantages sont calculés par le groupe BNP Paribas S.A.

La mesure de l'obligation résultant d'un régime et de la valeur de ses actifs de couverture peut évoluer fortement d'un exercice à l'autre en fonction de changements d'hypothèses actuarielles et entraîner des écarts actuariels.
Depuis le 1er janvier 2014, La Banque de Wallis et Futuna applique la recommandation de l'Autorité des Normes Comptables n° 2013-02 du 7 novembre 2013 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires. Ainsi, la méthodologie du « corridor » est abandonnée et les écarts actuariels sont désormais comptabilisés intégralement.

La charge annuelle comptabilisée en frais de personnel au titre des régimes à prestations définies est représentative des droits acquis pendant la période par chaque salarié correspondant au coût des services rendus, du coût financier lié à l'actualisation des engagements, du produit attendu des placements, de l'amortissement des écarts actuariels et des coûts des services passés résultant des éventuelles modifications de régimes, ainsi que des conséquences des réductions et des liquidations éventuelles de régimes.

Enregistrement des produits et des charges

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis. Les commissions assimilées aux intérêts comprennent notamment certaines commissions perçues lorsque celles-ci sont incorporées dans la rémunération des prêts. Les coûts marginaux de transaction que la Banque supporte à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours font également l'objet d'un étalement sur la durée de vie effective du crédit.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de service (notamment les frais de mise en place lors de l'octroi de crédits immobiliers) sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation ou de façon proratisée sur la durée du service rendu lorsque celui-ci est continu.

Conformément au règlement n°2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et aux principes retenus par le groupe BNP Paribas pour ses activités de Banque de Détail, La Banque de Wallis et Futuna étale les frais de dossier de crédit consommation et les commissions apporteurs d'affaires.

NOTE N° 2 - OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2020			31/12/2021		
	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
Caisse,Banques Centrales	**202 000**	**0**	**202 000**	**1 124 974**	**0**	**1 124 974**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Effets publics et valeurs assimilées	**0**		**0**	**0**		**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Créances sur les établissements de Crédit	**3 728 370**	**0**	**3 728 370**	**3 515 670**	**0**	**3 515 670**
- Comptes ordinaires	1 519 420		1 519 420	1 611 777		1 611 777
.dt créances sur entreprises liées	*1 363 362*		*1 363 362*	*0*		*0*
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
- Comptes et prêts	2 208 950		2 208 950	1 903 893		1 903 893
.dt créances sur entreprises liées	*0*		*0*	*0*		*0*
.dt intérêts courus	*8 950*		*8 950*	*3 893*		*3 893*
- Opérations de pension	0		0	0		0
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
.Valeurs recues en pension ou achetées ferme	0		0	0		0
TOTAL	**3 930 370**	**0**	**3 930 370**	**4 640 644**	**0**	**4 640 644**
.dt intérêts courus	*8 950*		*8 950*	*3 893*		*3 893*

NOTE N° 3 - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2020			31/12/2021		
	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
- Crédits sains	**2 335 147**	**0**	**2 335 147**	**2 485 075**	**0**	**2 485 075**
.Créances commerciales	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Sociétés	0		0	0		0
Entrepreneurs Individuels	0		0	0		0
Particuliers	0		0	0		0
Autres	0		0	0		0
.Comptes débiteurs	**18 568**	**0**	**18 568**	**36 652**	**0**	**36 652**
.dt intérêts courus	*9*		*9*	*0*		*0*
Sociétés	1 461		1 461	15 034		15 034
Entrepreneurs Individuels	1 902		1 902	2 460		2 460
Particuliers	15 196		15 196	19 146		19 146
Autres	0		0	12		12
.Autres crédits	**2 316 579**	**0**	**2 316 579**	**2 448 423**	**0**	**2 448 423**
.dt intérêts courus	*4 770*		*4 770*	*4 166*		*4 166*
Sociétés	623 736		623 736	861 442		861 442
Entrepreneurs Individuels	12 986		12 986	13 901		13 901
Particuliers	1 675 087		1 675 087	1 568 914		1 568 914
Autres	0		0	0		0
.Restructurés	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
- Douteux et Douteux compromis	**59 305**	**35 962**	**23 343**	**32 597**	**19 062**	**13 535**
douteux	31 448	15 855	15 593	9 527	1 360	8 167
.dt intérêts courus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
.dt effets désactualisation	*2 045*	*0*	*2 045*	*1 210*	*0*	*1 210*
douteux compromis	27 857	20 107	7 750	23 070	17 702	5 368
.dt intérêts couru	*0*		*0*	*0*		*0*
TOTAL	**2 394 452**	**35 962**	**2 358 490**	**2 517 671**	**19 062**	**2 498 610**
.dt intérêts courus	*4 779*	*0*	*4 779*	*4 166*	*0*	*4 166*

NOTE N°4 - PROVISIONS SUR CREANCES INTERBANCAIRES ET CLIENTELES

En milliers d' XPF au 31 Décembre	Encours de dépréciations au 31/12/2020	Dotations aux dépréciations de l'exercice a	Reprises sur dépréciations disponible de l'exercice b	Utilisations des dépréciations de l'exercice c	Encours de dépréciations au 31/12/2021
PROVISIONS INSCRITES EN DEDUCTION DE L'ACTIF	**35 962**	**9 186**	**4 624**	**21 462**	**19 062**
- sur Caisse, instituts d'émission et sur concours aux établissements de crédits	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- sur opérations avec la clientèle	**35 962**	**9 186**	**4 624**	**21 462**	**19 062**
encours douteux et douteux compromis Sociétés	5 567	0	1 479	3 014	1 074
encours douteux et douteux compromis EI	10 098	2 585	573	7 830	4 280
encours douteux et douteux compromis Particuliers	20 297	6 601	2 572	10 618	13 708
encours douteux et douteux compromis Autres	0	0	0	0	0
PROVISIONS INSCRITES AU PASSIF	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- sur engagements par signature	0	0	0	0	0
encours douteux et douteux compromis Sociétés	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteux compromis E.I.	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteux compromis Particuliers	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteux compromis Autres	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- provision pour litiges divers	0	0	0	0	0
TOTAL	**35 962**	**9 186**	**4 624**	**21 462**	**19 062**

Coût du risque (en milliers d'XPF)		**31/12/2020**	**31/12/2021**
Créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations		(365)	(417)
Créances irrécupérables couvertes par des dépréciations		(8 462)	(21 462)
Dépréciations sur créances douteuses utilisées		8 462	21 462
Constitution de dépréciations sur créances douteuses		(4 799)	(9 186)
Reprises de dépréciations sur créances douteuses		15 584	4 624
Récupération sur créances amorties		30	164
TOTAL		**10 450**	**(4 815)**

NOTE N° 5 - REPARTITION DES CREANCES SAINES PAR DUREES RESIDUELLES D'ECHEANCES INTERBANCAIRES ET CLIENTELES

En milliers d' XPF au 31 Décembre	Durée résiduelle inférieure à 3 mois	Durée résiduelle comprise entre 3 mois et 1 an	Durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2021
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**2 740 644**	**1 900 000**	**0**	**0**	**4 640 644**
- Caisse, Banques Centrales	**1 124 974**	**0**	**0**	**0**	**1 124 974**
- Effets publics et valeurs assimilées	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Créances sur les établissements de crédit (1)	**1 615 670**	**1 900 000**	**0**	**0**	**3 515 670**
.Comptes ordinaires	1 611 777	0			1 611 777
.Comptes et prêts	3 893	1 900 000	0	0	1 903 893
.Opérations de pension	0	0	0	0	0
. Prêts subordonnés					0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**254 667**	**546 084**	**1 457 453**	**226 871**	**2 485 075**
- Créances sur la clientèle (2)	**254 667**	**546 084**	**1 457 453**	**226 871**	**2 485 075**
. Comptes débiteurs	36 652				36 652
. Créances commerciales et autres crédits	218 015	546 084	1 457 453	226 871	2 448 423
dt Prêts d'épargne-logement	0	0	0	0	0
. Opérations de pension	0	0	0	0	0
. Prêts subordonnés	0	0	0	0	0
. Restructurés (3)	0	0	0	0	0
Opérations de crédit-bail et opérations assimilées	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL	**2 995 311**	**2 446 084**	**1 457 453**	**226 871**	**7 125 719**

(1) : Les créances à vue (sans échéance et remboursables à première demande ou échues) sur les établissements de crédit, s'élèvent au 31 décembre 2021 à 1 611 777 K€ contre 1 519 420 K€ au 31 décembre 2020.
(2) : Nous n'avons pas de crédit à durée indéterminée sur la clientèle
(3) : Nous n'avons identifié aucune affaire ayant les caractéristiques d'un dossier restructuré selon le CRC 2014-07.

NOTE N° 6 - TITRES A REVENUS VARIABLES, TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2020			31/12/2021		
	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE
ACTIONS ET TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Titres de placement	0	0	0	0	0	0
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	**8 789**	**8 789**	**164 470**	**9 454**	**9 454**	**160 967**
- Titres de participation non cotés	8 789	8 789	164 470	9 454	9 454	160 967
La situation nette (1)	4 764	4 764	160 445	4 764	4 764	156 276
La valeur de transaction	0	0	0	0	0	0
Le coût de revient	4 025	4 025	4 025	4 690	4 690	4 690
- Titres cotés	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**8 789**	**8 789**	**164 470**	**9 454**	**9 454**	**160 967**

(1) Situation nette après distribution des dividendes et ajustement des charges constatées d'avance, charges à repartir sur plusieurs exercices, produits constatés d'avance et subvention d'investissement.

NOTE N° 7 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES, INCORPORELLES ET CORPORELLES

En milliers d' XPF au 31 décembre	MONTANT BRUT DEBUT 2021	ACQUISITIONS (1)	CESSIONS (1)	MONTANT BRUT FIN 2021	CUMUL DEPRECIATIONS DEBUT 2021	DOTATIONS	REPRISES	CUMUL DEPRECIATIONS FIN 2021	MONTANT NET FIN 2021
- Titres de placement	0			0	0			0	0
- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Participations et autres titres détenus à long terme	8 789	665	0	9 454	0	0	0	0	9 454
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**8 789**	**665**	**0**	**9 454**	**0**	**0**	**0**	**0**	**9 454**
- Immobilisations incorporelles	90 443	140	587	89 996	88 111	307	587	87 831	2 165
- Immobilisations en cours	0	0	0	0					0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (1)	**90 443**	**140**	**587**	**89 996**	**88 111**	**307**	**587**	**87 831**	**2 165**
- Terrains et constructions	55 614	472	0	56 086	50 367	982	0	51 349	4 737
- Equipement,mobilier, installation	80 781	7 672	25 423	63 030	67 313	4 377	25 383	46 307	16 722
- Immobilisations en cours	661	0	661	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**137 056**	**8 144**	**26 084**	**119 116**	**117 680**	**5 359**	**25 383**	**97 656**	**21 459**
TOTAL	**236 288**	**8 949**	**26 671**	**218 566**	**205 791**	**5 666**	**25 970**	**185 487**	**33 078**

(1) Acquisitions, cessions, mouvements provenant des Immobilisations en cours

NOTE N° 8 - COMPTES DE REGULARISATION ET AUTRES ACTIFS

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2020	31/12/2021
COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	**22 548**	**52 083**
- Comptes d'encaissement	16 492	44 213
- Produits à recevoir	3 821	4 843
- Charges constatées d'avance	1 499	1 221
- Autres comptes de régularisation débiteurs	736	1 806
AUTRES ACTIFS	**3 325**	**3 215**
- Débiteurs divers	**3 325**	**3 215**
. Sièges et succursales	0	0
. Autres débiteurs divers	3 325	3 215
-Comptes de stocks et autres emplois	**0**	**0**
. Autres débiteurs divers	0	0
- Instruments conditionnels taux d'intérêt	0	0
TOTAL	**25 873**	**55 298**

NOTE N° 9 - REPARTITION DES DETTES INTERBANCAIRES PAR DUREES RESIDUELLES

En milliers d' XPF au 31 décembre	Echéance inférieure à 3 mois	Echéance comprise 3 mois et 1 an	Echéance comprise 1 an et 5 ans	Echéance supérieure à 5 ans	Total 31/12/2021
Comptes créditeurs interbancaires et assimilées	**99 190**	**0**	**0**	**0**	**99 190**
. Banques centrales	**7 051**	**0**	**0**	**0**	**7 051**
. Dettes envers les établissements de crédit	**92 139**	**0**	**0**	**0**	**92 139**
- Comptes ordinaires	92 139	0	0	0	92 139
dt dettes sur entreprises liées	*28 241*				*28 241*
dt autres sommes dues	*44 579*				*44 579*
dt intérêts courus (2)	*716*				*716*
- Comptes et emprunts (1)	0	0	0	0	0
dt dettes sur entreprises liées	0	0	0	0	0
dt intérêts courus (2)	0				0
- Opérations de pension	0	0	0	0	0
.valeurs données en pension ou vendues ferme	0				0
TOTAL	**99 190**	**0**	**0**	**0**	**99 190**

(1) Les comptes et emprunts enregistrent les opérations effectuées au jour le jour ou à terme, et ne faisant l'objet d'aucun échange de support sous forme d'effet ou de titre.
(2) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

NOTE N ° 10 - REPARTITION DES DETTES SUR LA CLIENTELE, BONS DE CAISSE ET CREANCES NEGOCIABLES, PAR DUREES RESIDUELLES

en milliers d' XPF au 31 décembre	Échéance inferieure à 3 mois	Échéance comprise entre 3 mois et 1 an	Échéance comprise entre 1 an et 5 ans	Échéance superieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2021
COMPTES CREDITEURS	**6 392 520**	**2 662**	**0**	**0**	**6 395 182**
- Comptes ordinaires	5 624 826	0	0	0	5 624 826
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Comptes créditeurs à terme	440	2 662	0	0	3 102
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Comptes d'epargne à regime special	758 160	0	0	0	758 160
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Autres sommes dues	9 094	0	0	0	9 094
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Operations de pensions	0	0	0	0	0
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Bons de caisse	0	0	0	0	0
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Autres Dettes représentées par un titre	0	0	0	0	0
TOTAL	**6 392 520**	**2 662**	**0**	**0**	**6 395 182**

(1) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

NOTE N° 11- COMPTES DE REGULARISATION ET AUTRES PASSIFS

En milliers d' XPF au 31 Décembre	**31/12/2020**	**31/12/2021**
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	**121 897**	**71 501**
- Comptes indisponibles sur opération de recouvrement	7 069	0
- Charges à payer	55 630	37 405
- Produits constatés d'avance	7 005	5 988
- Compte d'ajustement créditeurs	0	0
- Autres comptes de régularisation créditeurs	52 193	28 108
AUTRES PASSIFS	**8 192**	**8 317**
- Créditeurs divers	**8 192**	**8 317**
. Sommes dues à l'administration fiscale et organismes paritaires	5 611	5 893
. Autres créditeurs divers	2 581	2 424
TOTAL	**130 089**	**79 818**

NOTE N° 12- PROVISIONS

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2020	Dotations	Utilisations	Autres Reprises	Retraitement Changement de méthode (1)	31/12/2021
- PROVISIONS	**8 015**	**519**	**968**	**184**		**6 811**
- Provision pour indemnités de départ en retraite	5 785	350	0	184	572	5 379
- Provision pour risques divers	0	0	0	0		0
- Provision pour primes de médailles	2 230	169	968	0		1 432
- PROVISIONS REGLEMENTEES	**1 960**	**1 548**	**0**	**577**		**2 931**
- Provision pour amortissements dérogatoires	1 960	1 548		577		2 931
- TOTAL	**9 975**	**2 067**	**968**	**761**		**9 742**

(1) Conformément à la recommandation ANC n°2013.02 du 05 Novembre 2021, l'impact du changement de méthode du calcul de l'IFC est imputé sur les capitaux propres au travers du report à nouveau

NOTE N° 13 - AFFECTATION DU RESULTAT ET VARIATION DES FONDS PROPRES

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2020	Affectation résultat 2020	Autres variations	31/12/2021	Affectation proposée	Après affectation proposée
CAPITAL (1)	**455 000**		**0**	**455 000**		**455 000**
PRIMES LIES AU CAPITAL	**0**		**0**	**0**		**0**
- prime d'émission	*0*		*0*	*0*		*0*
- prime de fusion	*0*		*0*	*0*		*0*
- prime d'apport	*0*		*0*	*0*		*0*
RESERVES	**159 869**			**159 869**		**159 869**
- légale	*45 500*		*0*	*45 500*		*45 500*
- réglementées (PVLT + réévaluation)	*0*		*0*	*0*		*0*
- libres	*114 369*		*0*	*114 369*		*114 369*
PROVISIONS REGLEMENTEES	**1 960**		**971**	**2 931**		**2 931**
REPORT A NOUVEAU (2)	**67**	**-3**	**572**	**636**	**-557**	**79**
DISTRIBUTION DIVIDENDE		**62 250**			**28 750**	
RESULTAT	**62 247**	**(62 247)**	**28 193**	**28 193**	**(28 193)**	**0**
TOTAL	**679 143**	**0**	**29 736**	**646 629**	**0**	**617 879**

(1) Le capital social est composé de 250 000 actions de 1820 XPF chacune

(2) Suite à la mise à jour de la recommandationde ANC n°2013-02, l'impact du changement de méthode est imputé sur les capitaux propre au travers du report à nouveau.

NOTE N° 14 - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2020	31/12/2021
- ENGAGEMENTS DONNES	**182 450**	**351 761**
- Engagement de financement	0	150 845
- Engagement de garantie	182 450	200 916
- Engagement sur titres	0	0
- ENGAGEMENTS RECUS	**1 766 490**	**1 891 077**
- Engagement de financement	0	0
- Engagement de garantie	1 766 490	1 891 077
- Engagement sur titres	0	0

NOTE N° 15 - PRODUIT NET BANCAIRE

En milliers d'XPF au 31 decembre	2020			2021		
	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL
OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	**8 373**	**(14 567)**	**(6 194)**	**5 886**	**(15 891)**	**(10 005)**
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**106 306**	**153 605**	**259 911**	**104 728**	**148 863**	**253 591**
CHARGES SUR DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE						
- Bons de caisse						
- Titres de créances négociables						
- Titres du marché interbancaire						
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR OBLIGATIONS ET AURES TITRES A REVENU FIXE						
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE						
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	**6 966**		**6 966**	**8 386**		**8 386**
- Titres de transaction						
- Opérations de change	*6 966*		*6 966*	*8 386*		*8 386*
- Instruments financiers						
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES						
- Portefeuille-titres de placement						
TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT.BANCAIRE	**121 645**	**139 038**	**260 683**	**119 000**	**132 972**	**251 972**
AUTRES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT. BANCAIRE		**9 799**	**9 799**		**9 425**	**9 425**
- Autres Produits d'exploitation bancaire		9 995			9 716	
- Autres Charges d'exploitation bancaire		(196)			(291)	
PRODUIT NET BANCAIRE	**121 645**	**148 837**	**270 482**	**119 000**	**142 397**	**261 397**

NOTE 16 : PRODUITS ET CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre	Produits (charges) nets	
2020	2021	2020	2021		2020	2021
(3 022)	**(4 748)**	**11 395**	**10 634**	**. Total des intérêts et produits (charges) assimilés**	**8 373**	**5 886**
(3 022)	(4 748)	11 395	10 634	. Intérêts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	8 373	5 886
				. Intérêts sur valeurs reçues (données) en pension		
				. Charges sur titres participatifs		
				. Produits (charges) sur opérations de hors-bilan		
(14 567)	**(15 891)**			**. Total des Commissions**	**(14 567)**	**(15 891)**
(14 567)	(15 891)			. Commissions sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(14 567)	(15 891)
				. Commissions sur opérations Hors Bilan		
(17 589)	**(20 639)**	**11 395**	**10 634**	**TOTAL**	**(6 194)**	**(10 005)**

NOTE N°17 - PRODUITS ET CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre	Net des Produits et	
2020	2021	2020	2021		2020	2021
(365)	**(266)**	**106 671**	**104 994**	**. Total des intérêts et produits (charges) assimilés**	**106 306**	**104 728**
(365)	(266)	106 671	104 994	. Intérêts : produits sur créances et charges sur comptes crédite	106 306	104 728
				. Intérêts sur titres reçus (donnés) en pension livrée		
		153 605	**148 863**	**. Total des commissions et produits (charges) assimilés**	**153 605**	**148 863**
		93 127	83 163	. Commissions/ opérations avec la clientèle	107 488	83 163
				. Commissions/ opérations sur titres		
		74	1	. Commissions/ opérations de change	141	1
		59 029	64 216	. Commissions/ prestations de services financiers	53 793	64 216
		52 781	*57 897*	*. dont commissions sur moyens de paiement*	*49 389*	*57 897*
		1 375	1 483	. Commissions sur opérations de hors-bilan	1 370	1 483
				. sur les engagements de financement	*18*	
		1 375	*1 483*	*. sur les engagements de garantie*	*1 352*	*1 483*
				. sur instruments financiers à terme		
				. Autres commissions et produits divers		
(365)	**(266)**	**260 276**	**253 857**	**TOTAL**	**259 911**	**253 591**

NOTE N° 18 - PRODUITS DES PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES A LONG TERME

En milliers d'XPF au 31 décembre	2020	2021
REVENUS SUR OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**
- Titres de placement		
- Titres d'investissement		
REVENUS DES PORTEFEUILLES-TITRES A REVENU VARIABLE :	**0**	**0**
- Titres de participation + autres titres détenus à long terme		
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS FINANCIERES LIEES AUX PORTEFEUILLE	**0**	**0**
- Gains (pertes) sur titres de placement à revenu fixe		
- Résultats réalisés sur cessions		
. plus-values		
. moins-values		
- Reprise (Dotation) nette aux provisions pour dépréciation		
. dotation aux provisions pour dépréciation		
. reprise de provisions pour dépréciation		
- Gains (pertes) sur titres de transaction		
TOTAL	**0**	**0**

NOTE N° 19 - PLUS OU MOINS VALUES SUR IMMOBILISATIONS

En milliers d'XPF au 31 décembre	2020	2021
PLUS OU MOINS VALUES SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLE	**0**	**120**
PV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation		120
MV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation		
RESULTATS DE CESSION & PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**0**	**0**
- Plus-values (moins-values) de cession sur immobilisations financières		
. participations et parts dans les entreprises liées		
. autres titres détenus à long terme		
- Reprises de provisions pour dépréciation Immob. financières		
. titres d'investissements (issus d'un reclassement)		
. participations et parts dans les entreprises liées non consolidées		
. autres titres détenus à long terme		
TOTAL	**0**	**120**

NOTE N° 20 - FRAIS DE PERSONNEL

En milliers d'XPF au 31 décembre	2020	2021
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	**(49 271)**	**(50 461)**
- AUTRES CHARGES	**(5 968)**	**(11 139)**
- Indemnités de départ à la retraite et charges de retraites	(7 784)	(8 553)
- Dotations et reprises pour autres engagements sociaux	5 266	799
- Autres charges sociales	(3 450)	(3 385)
- INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES	**(1 206)**	**(592)**
- Interessement des salariés	(1 206)	(592)
- IMPOTS,TAXES ET VERST. ASSIMILES SUR REMUNERATIONS	**0**	**0**
TOTAL	**(56 445)**	**(62 192)**

NOTE N° 21 - PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS

en milliers d'XPF au 31 décembre	2020	2021
Produits exceptionnels	**0**	**0**
Charges exceptionnelles	**0**	**0**
TOTAL	**0**	**0**

NOTE N° 22 - PRODUITS ET CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d' XPF au 31 décembre	Solde	
2020	2021	2020	2021		2020	2021
(2 881)	(4 568)	1	0	Intérèts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	(2 880)	(4 568)
0	0	0	0	Intérèts sur titres recus (donnés) en pension livrée	0	0
0	0	0	0	Charges et produits sur empt. ou prêts subordonnes remboursables	0	0
0	0	0	0	Charges sur titres sub. à durée indéterminée et titres participatifs.	0	0
0	0	0	0	Produits (charges)sur opérations de hors bilan	0	0
(2 881)	**(4 568)**	**1**	**0**	**TOTAL DES INTERETS ET PRODUITS (CHARGES) ASSIMILES (1)**	**(2 880)**	**(4 568)**
(12 914)	(14 501)	0	0	Com. sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(12 914)	(14 501)
0		0		Commissions sur opérations sur titres	0	0
0		0		Commissions sur opérations de change	0	0
0	0	0	0	Commissions sur opérations de hors-bilan	0	0
0	0	758	991	Commissions et produits (charges) divers	758	991
(12 914)	**(14 501)**	**758**	**991**	**TOTAL DES COMMISSIONS ET DIVERS PRODUITS (CHARGES) (2)**	**(12 156)**	**(13 510)**
(15 795)	**(19 069)**	**759**	**991**	**TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) SUR OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES**	**(15 036)**	**(18 078)**

Intérêts sur opérations avec :

BNP Paribas New-York (produits : 0)

BNP Paribas SA (charges : - 4 568)

(2) Commissions sur opérations avec :

BNP Paribas Nouvelle Calédonie (charges -14 203)

BNP Paribas SA (charges - 18)

BNP Paribas New-York (charges - 280)

BNPP Asset Management (Produits : 991)

NOTE N° 23 AUTRES INFORMATIONS

I - Rémunération des organes de Direction

L'information globale des rémunérations des membres des organes d'administration et de direction porterait préjudice à certains d'entre-eux, et n'est par conséquent pas mentionné dans l'annexe des comptes annuels, comme le prévoit le décret n°94-663 du 02/08/94.

II - L'effectif moyen se décompose de la façon suivante

	2020	2021
Effectif Moyen (1)	**7**	**8**
- dont cadres	0	1
- dont techniciens & employés	7	7

III - Appartenance au groupe BNP Paribas :

Les comptes de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA sont inclus dans les comptes consolidés, consultables 16 Boulevard des Italiens 75 009 PARIS Cedex, établis par BNP Paribas SA SIRET 66204244900014

(1) En complément de ces effectifs salariés de Banque Wallis et Futuna, aucun détaché travaille sur le site de cette entité pour ses besoins spécifiques ».

RESULTATS FINANCIERS de la SOCIETE au cours des 5 derniers exercices
(Articles 133,135 et 148 du décret sur les Sociétés commerciales)

Nature des indications	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
SITUATION FINANCIERE en FIN d'EXERCICE					
Capital social	455 000 000	455 000 000	455 000 000	455 000 000	455 000 000
Nombre d'actions émises	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
RESULTAT GLOBAL des OPERATIONS EFFECTIVES					
Chiffre d'affaires hors taxes	275 818 472	269 038 665	291 611 254	288 551 609	283 057 906
Résultat avant impôts,participation des salariés et dotations (reprises) aux dépréciations et provisions	44 987 244	44 197 980	54 413 853	42 810 156	17 296 668
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0
Participation des salariés dûe au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
Résultat après impôts,participation des salariés et dotations aux dépréciations et provisions	44 030 340	43 351 996	58 655 425	62 247 013	28 192 507
Montants des bénéfices distribués	44 000 000	43 250 000	58 750 000	62 250 000	28 750 000
RESULTAT des OPERATIONS REDUITS à UNE SEULE ACTION					
Résultat après impôts,participation des salariés, mais avant dotations aux dépréciations et provisions	179,95	176,79	217,66	171,24	69,19
Résultat après impôts, participation des salariés, et dotations (reprises) aux dépréciations et provisions	176,12	173,41	234,62	248,99	112,77
Dividende versé à chaque action	176,00	173,00	235,00	249,00	115,00
PERSONNEL					
Nombre de salariés au 31 Décembre	*7*	*7*	*7*	*7*	*8*
Montant de la masse salariale	47 296 461	46 686 902	47 632 728	50 476 098	51 053 053
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, Oeuvres sociales, etc...)	10 769 547	9 381 228	10 940 087	10 468 685	11 772 880

V. - Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

Exercice clos le 31 décembre 2021

____

À l'assemblée générale de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable induit par la mise à jour en novembre 2021 par l'Autorité des Normes Comptables de sa recommandation n°2013-02 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires, tel qu'exposé dans la note 1 paragraphe « changement de méthode - indemnités de fin de carrière ».

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Provisionnement des risques de crédit et de contrepartie

Risque identifié et principaux jugements	 Notre approche d'audit
La Banque de Wallis et Futuna est exposée aux risques de crédit et de contrepartie sur les prêts et garanties qu'elle octroie. Ces risques résultent de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers. Par ailleurs, la persistance de la pandémie du Covid-19 a conduit à une crise sanitaire et économique qui affecte la capacité de remboursement des emprunteurs avec des situations contrastées. En réponse à cette crise, des mesures gouvernementales spécifiques ont été déployées (dispositifs de chômage partiel, prêts garantis par l'état, moratoires, etc.). Ainsi, votre Banque constitue des dépréciations et provisions destinées à couvrir les risques avérés de pertes. Ces dépréciations sont déterminées sur base individuelle. Les dépréciations individuelles sont déterminées par le management en fonction des flux futurs recouvrables estimés (y compris compte tenu des garanties susceptibles d'être mises en œuvre) sur chacun des crédits concernés. Tel qu'indiqué dans les notes 3 et 4 des annexes aux états financiers, les encours bruts de prêts à la clientèle de la Banque s'élève au 31 décembre 2021 à 2 517,7 millions de francs pacifique dont 32,6 millions de francs pacifique de crédits douteux et douteux compromis provisionnés à hauteur de 19,1 millions de francs pacifique. Le coût du risque de l'exercice 2021 s'établit à une charge de 4,8 millions de francs pacifique. En conséquence, nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit et le niveau du coût du risque associé constituaient un point clé de l'audit et une zone d'attention particulière pour l'exercice 2021, dans le contexte persistant de crise liée à la pandémie de Covid-19, dans la mesure où les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la direction.	Dans ce contexte marqué par une incertitude importante liée à la persistance du contexte pandémique et par l'absence de situation historique comparable, nos travaux ont été renforcés pour tenir compte de ce contexte et nous avons notamment apprécié l'adéquation du niveau de couverture global des risques de crédit ainsi que la pertinence du dispositif de contrôle interne et en particulier son adaptation au contexte de la crise. Ainsi, dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes. Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses et du processus de revue de crédit. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et règlementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Désignation du commissaire aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA SA par l'assemblée générale du 11 mai 2012.

Au 31 décembre 2021, le cabinet Deloitte Associés était dans la 10ème année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration de la Banque de Wallis et Futuna.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 26 avril 2022

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Jean-Vincent COUSTEL

VI. - Disponibilité du rapport de gestion

Le rapport de gestion peut être consulté dans les locaux de BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE, 37 avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - Nouvelle-Calédonie.

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Denomination : « KE TUKU AKE – CLUB VOLLEY-BALL ET BEACH-VOLLEY »

Objet : L'association a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir et de compétition du volley-ball et du beach-volley, sous toutes leurs formes. Ainsi, l'association est une association sportive régie par les articles L.121-1 et suivants du Code du sport. A ce titre, elle assure en con sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe, garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres, ceille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français et respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Siège social : Lieu dit Silasila – Toloke - RT1 - Sigave – 98620 FUTUNA

Bureau :

Présidente	MALALUA Marie-Christine
Vice-présidente	TAALO Annie
Secrétaire	TUUGAHALA Malia Mele
2ème secrétaire	MANUSAUAKI Maryling
Trésorière	KELETAONA Malia Seutu
2ème trésorière	TIALETAGI Maleselina

Il est décidé que les signataires titulaires du compte incombent à la secrétaire et la trésorière. Les membres suivants sont signataires en cas d'absence de l'un des titulaires : la 2ème secrétaire et la 2ème trésorière.

N° 238/2022 du 17 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003760 du 17 mai 2022

****

Dénomination : « FIA GAOI »

Objet : L'association FIA GAOI a pour objectif la mise en place de petits projets dans l'artisanat et dans l'agriculture, des jeux associatifs pour aider certaines familles sans ressources, sans revenus. Cette association a pour but aussi la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances, les conférences et cours sur les questions de création d'activités et en général, tout exercices et toutes initiatives propres à la formation morale de la jeunesse. L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations non reconnues par les membres.

Siège social : Tamana – Tua – Alo – 98610 FUTUNA

Bureau :

Présidente	TAKASI ép. MUSULAMU Falakika
Vice-présidente	FOLITUU ep. IVA Selemana
Secrétaire	MATAILA ép. TAKANIKO Falakika
2ème secrétaire	TAKANIKO Fréférique
Trésorière	TAKANIKO vve FANENE Oteta
2ème trésorière	NAU Koleti

Pour la création du compte bancaire pour l'Association FIA GAOI, les signataires seront la présidente TAKASI ép. MUSULAMU Falakika et la trésorière TAKANIKO vve FANENE Oteta. Dans la mesure où l'un des deux membres titulaires sera absent la Vice-présidente FOLITUU ép. IVA Selemana peut devenir en remplacement signataire.

N° 242/2022 du 17 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003761 du 17 mai 2022

****

Dénomination : « HUA'AKI »

Objet : Cette association a pour but de maintenir et pérenniser les chants et danses traditionnel de notre Fenua et de les transmettre à la nouvelle génération.

Siège social : BP. 864 Rte de Fakatoi – Atalika – Halalo – Mua – 98600 WALLIS

Bureau :

Président	LAKALAKA Pelenato
Vice-président	MANUOPUAVA Silivio
Secrétaire	LAKALAKA Béatrice Ofaina
2ème secrétaire	MANUFEKAI Noela
Trésorière	LAGIKULA Zoé
2ème trésorière	MANUOPUAVA Louisa

Les deux trésorières ainsi que le Président sont les seuls signataires du compte de l'association Hua'aki pour toute opération bancaire.

N° 254/2022 du 20 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003762 du 20 mai 2022

****

Dénomination : « FAIVA TAUTAI»

Objet : Cette association a pour but :

- De créer et de renforcer les liens de conne confraternité professionnelle entre ses membres ;
- D'étudier les problèmes d'ordre professionnel intéressant la production, le stockage, le transport et la commercialisation des produits de la mer ;

– De représenter et de défendre la profession auprès des administrations et des structures privées ;
– D'effectuer les démarches permettant l'amélioration de leur secteur d'activité sur les plans économique et social ;
– De faciliter l'acquisition de tous les matériels et outillages nécessaires à leur exploitation ;
– De proposer, d'encourager et de s'intéresser à la création de toutes entreprises connexes ;
– De mettre en place toutes les actions utiles à la gestion durable de la pêche et des ressources marines (AMP, réglementation de la pêche)
– Travailler en collaboration avec le service de la pêche sur la mise en place de l'atelier du pêcheur sur le territoire ;
– Promouvoir le métier de pêcheur professionnel auprès des jeunes en proposant des ateliers découverte des différentes techniques de pêche sur le territoire.

Siège social : Aka'aka - Hahake – Uvea - 98600 WALLIS

Bureau :

Président	LIE Tamiano
Vice-président	SIALEHAAMOA Christian
Secrétaire	TIMO Tomasi
2ème secrétaire	LIE Antony
Trésorier	TUAULI Stenceslas
2ème trésorier	KIKI Lupefuaia

Les deux trésorières ainsi que le Président sont les seuls signataires du compte de l'association Hua'aki pour toute opération bancaire.

N° 257/2022 du 23 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003763 du 23 mai 2022

****

Dénomination : « ALO-FA »

Objet : Cette association a pour but :
– Encourager le développement économique, accroître la productivité, et élever le niveau d'existence ;
– Contribuer à la construction d'un monde juste et solidaire fondé sur le respect des droits humaines qui vise à améliorer durablement les conditions de vie et permettre à chacun de vivre dignement ;
– Accentuer les interactions positives entre mobilités humaines, engagements citoyens et dynamiques locales de développement ;
– Initier des enquêtes et sondages ;
– Militer pour la protection de l'environnement, de participer à ou de mettre en œuvre des actions en ce sens ;
– Accompagner toutes actions visant à prévenir les risques inhérents à la pratique des activités physiques et sportives ;
– Proposer des services à la population locale et à diverses personnes morales avec les mêmes règles et la même rigueur que les structures du servie marchand exerçant des activités commerciales similaires ;
– Favoriser la construction de parcours en mobilisant tous les outils d'insertion et veiller au respect des cursus de formation et de qualification ;
– Aider et participer, pleinement, au développement du tourisme sur le Territoire, accompagner des structures à vocation touristiques, proposer un tourisme social et solidaire sur Futuna, incluant une offre d'hébergement et de restauration,
– Promouvoir un réseau de prestataires de services spécialisés dans l'artisanat, la culture, l'élevage et l'agriculture,
– Regrouper les associations ayant même but, dans le cadre du développement de notre Territoire ;
– Être connu et reconnu comme un acteur professionnel de la lutte contre les exclusions.

Siège social : Malae – Alo – 98610 FUTUNA

Bureau :

Président	FALETUULOA Paletolomeo
Vice-président	FALEMATAGIA Mikaele-Lavino
Secrétaire	TELAI Philemon
2ème secrétaire	VIKENA ép. HAPATE Pulutesiana
Trésorier	TAKASI Ikenasio
2ème trésorier	IVA Sosefo

N° 259/2022 du 30 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003764 du 30 mai 2022

****

Dénomination : « OFA MO'ONI KI TOU FENUA »

Objet : Cette association a pour but d'aider au développement à la vie sociale, culturelle et économique.

Siège social : Te komo – Gahi - Mua – Uvea - 98600 WALLIS

Bureau :

Président	POLELEI Soane
Vice-présidente	KILAMA – LATA Malia Melesete
2ème Vice-présidente	MAVAETAU Malia Luisa
Secrétaire	MAIE – LIUFAU Marie France
2ème secrétaire	LIUFAU Malia Tu'ufekau Lafaela
3ème secrétaire	MANUFEKAI Kusitino
4ème secrétaire	LAUHEA – MANUKA Pelenatita
Trésorier	KAVAKAVA Wenceslas Taofinuu
2ème trésorière	TOA Giovanna
3ème trésorière	LATUNINA Nativite
4ème trésorière	MANUKULA Sisela

Les membres de l'Association ont décidé de nommer des signataires du compte bancaire qui sera ouvert à la BWF : Le président de l'association et le 1er trésorier, comme signataires titulaires. En cas d'absence de l'un des deux signataires titulaires, le 2ème, le 3ème, le 4ème ou 5ème trésorier aura délégation de la signature du compte.

N° 262/2022 du 31 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003765 du 31 mai 2022

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAKATASI KI LE TOU KA'AU »

Objet : Mis à jour des statuts, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FOLITUU Lutoviko
Vice-présidente	IVA Soane
Secrétaire	LAKINA Petelo
2ème secrétaire	PUAKAVASE Yanick
Trésorier	TAKALA Lagi
2ème trésorière	MANUSAUAKI Maryling

Le Président et le Trésorier sont chargés par l'assemblée générale de procéder à toutes formalités liées au changement de domiciliation bancaire, ainsi qu'à toutes opérations financières au titre de la dite association.

N° 235/2022 du 16 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003665 du 16 mai 2022

****

Dénomination : « VAKA LA, VOILE POUR TOUS»

Objet : Election du nouveau bureau, prévision de réunion avec les salariés, budget prévisionnel pour les prochains travaux et répartition de tâches.

Bureau :

Président	DUPREZ Grégory
Vice-présidente	SCHEINDER TARASCON Thomas
Secrétaire	BOUSSAND Raza
2ème secrétaire	PETETIN Allan
Trésorière	TELLIER Elodie

N° 237/2022 du 16 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000251 du 16 mai 2022

****

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE KOLOPELU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	SOKO Myrenda
Vice-présidente	TELAI Lolovao
Secrétaire	TAKANIKO Saimani
2ème secrétaire	TAKANIKO Malia Tause
Trésorière	TAKANIKO Moïra
2ème trésorière	LIE M.Faleata

En ce qui concerne kle compte bancaire, les membres désignés comme signataires titulaires : Mme TAKANIKO Moïra et Mme LIE M.Faleata, en cas d'absence de l'un des deux titulaires, Mme SOKO Myrenda imposera sa signature.

N° 239/2022 du 17 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000071 du 17 mai 2022

****

Dénomination : « LIGUE REGIONALE DE VOLLEY DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LEA Papilonio
Vice-président	TITILAIKI Apolosio
Secrétaire	VANAI Patrcik
2ème secrétaire	FINAU Munivai
Trésorière	UTO Philomène
2ème trésorier	MANI Tiakina

Les signataires pour le compte bancaire seront : le président (LEA Papilonio), la trésorière (Philomène UTO) et un membre du comité directeur (FINAU Munivai).

N° 240/2022 du 17 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000146 du 17 mai 2022

****

Dénomination : « POI FIAMAULI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAFILI Lolesio
Vice-président	FAUA Soane

Secrétaire	MATILE Seliano
2ème secrétaire	MOEFANA Kameli
Trésorier	MOEFANA Filipo
2ème trésorier	KATOA Ismael

Pour la création du compte bancaire pour l'association POI FIAMAULI, les signataires seront le président TAFILI Lolesio et le trésorier MOEFANA Filipo. Dans la mesure où l'un des deux membres titulaires sera absent le Vice-président FAUA Soane peut devenir en remplacement des signataires.

N° 243/2022 du 17 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003685 du 17 mai 2022

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF